



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement d'un écoparc pour professionnels et collectivités

Communauté d'agglomération Arlysère
Commune de Venthon

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.181-1 à 38 et R.512-46-19 ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de soumises à déclaration au titre de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de criblage/concassage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit, regroupement ou tri de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit regroupement ou tri en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 2 février 2018, complétée les 27 juillet, 11 décembre et 20 décembre 2018, par la communauté d'agglomération Arlysère pour la création d'un écoparc pour professionnels et collectivités sur le territoire de la commune de Venthon ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le courrier présenté par la communauté d'agglomération Arlysère en date du 31 juillet 2018 confirmant son souhait de poursuivre la procédure d'autorisation en cours après l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature initiée par le décret sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 septembre au 30 octobre 2018 ;

VU l'avis des services de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 6 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental en date du 9 avril 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Venthon en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Allondaz en date du 28 septembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2018 ;

VU le courrier du 20 décembre 2018 de l'exploitant s'engageant à respecter les prescriptions du SDIS émises dans son avis du 13 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 14 janvier 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 4 février 2019 ;

VU le courriel du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation suivie initialement pour l'instruction du dossier est plus exigeante que la procédure d'enregistrement concernant notamment les modalités de consultation du public et des services intéressés ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le pétitionnaire contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'écoparc exploité à Venthon au lieu-dit "le Vernay" par la communauté d'agglomération Arlysère, dont le siège social est situé 2 avenue des Chasseurs Alpins à ALBERTVILLE, est enregistré.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2515.1.b	Concassage de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale : 400 kW	E
2517.1	Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux	Tri et revalorisation de déchets non dangereux inertes type gravats : 13200 m ² 20000 m ³ au maximum	E
2710.2.a	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Apports pour la déchetterie automatique : 170 m ³ au maximum Apports sur la plateforme déchets verts : 4000 m ³ au maximum (*) Apports sur la station de transit déchets inertes : 20000 m ³ au maximum (*)	E
2716.1	Tri, transit et regroupement ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de déchets verts : 4000 m ³	E
2794.1	Installation mobile de broyage des déchets verts	Traitement de 100 t/j au maximum	E

E : enregistrement

(*) volumes de déchets apportés par les producteurs correspondant à 100% des volumes autorisés au titre des rubriques 2517 et 2716

A noter que le site comprend un quai de transfert d'ordures ménagères ainsi qu'un quai de transfert pour les déchets d'emballage ne faisant pas l'objet d'un classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt au titre de l'article R. 512-48 du code de l'environnement s'agissant de l'installation suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2715	Transit, tri, regroupement de déchets non dangereux de verre	500 m ³	D

D : déclaration

Article 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la communauté d'agglomération Arlysère, accompagnant sa demande en date du 2 février 2018 et ses compléments.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de criblage/concassage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit, regroupement ou tri de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit regroupement ou tri en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de soumises à déclaration au titre de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

L'arrêt définitif des installations sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Venthon et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Venthon pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

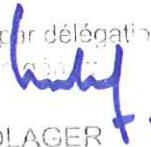
Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires d'Albertville, Allondaz, Césarches, Mercury, Pallud, Queige, Thénésol et Venthon.

Chambéry, le 28 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire 
Pierre MOLAGER

